

FR – FRANCE

Institut national de la propriété industrielle (INPI)
15, rue des Minimes, CS50001
92677 Courbevoie Cedex

Téléphone : (33) 1 71 08 71 63 (appels internationaux) – (33) 0820 210 211 (appels nationaux)

Télécopieur : (33) 1 56 65 86 00

E-mail : contact@inpi.fr

Internet : <http://www.inpi.fr>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention impliquant une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès ne peut être décrite de manière à permettre à l'homme du métier d'exécuter cette invention, sa description n'est jugée suffisante que si la matière biologique a fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité.

(Article L.612-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, tel que modifié par la loi du 8 décembre 2004)

La description doit préciser :

1. les informations dont dispose le demandeur sur les caractéristiques du micro-organisme;
2. l'organisme habilité auprès duquel le dépôt de la culture a été effectué ainsi que le numéro de dépôt.

Les indications prévues au 2° de l'alinéa précédent peuvent être fournies soit dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité, soit lorsque le demandeur requiert la publication de sa demande, si cette requête est présentée avant l'expiration de ce délai.

(Article R. 612-14 Code de la Propriété Intellectuelle)

2. Délai à respecter pour le dépôt

La culture doit être déposée au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Article R. 612-14 du Code de la Propriété Intellectuelle)

3. Durée de la conservation

Les micro-organismes déposés sont conservés pendant un minimum de 30 ans.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Toute personne peut demander à avoir accès au micro-organisme déposé, soit à compter du jour de la publication de la demande de brevet (qui intervient à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou de priorité si une priorité est revendiquée), soit avant cette date si une copie de la demande de brevet lui a été notifiée.

(Article R. 612-42 du Décret de 1995)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

La requête doit être présentée par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle. Y figurent notamment le nom et l'adresse du requérant, ainsi que son engagement :

a) de ne communiquer à quiconque la culture ou une culture qui en est dérivée, à moins que la demande de brevet n'ait été rejetée ou retirée ou que le brevet n'ait cessé de produire ses effets;

b) de n'utiliser la culture ou une culture qui en est dérivée qu'à des fins expérimentales, à moins que la demande de brevet n'ait été rejetée ou retirée ou que n'ait été publiée la mention de la délivrance. Toutefois, ce dernier engagement ne fait pas obstacle à l'utilisation de l'échantillon en vertu d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office.

Le demandeur du brevet peut indiquer par une déclaration écrite faite avant le terme des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet que, jusqu'à la publication de la délivrance du brevet, du retrait ou du rejet de la demande, seul un expert désigné par le requérant peut avoir accès à la culture déposée.

Les conditions d'accès à la culture et les engagements auxquels doit souscrire l'expert sont ceux mentionnés ci-dessus pour le requérant.

(Articles R. 612-42 et R. 612-43 du Code de la Propriété Intellectuelle)